

**TRAITÉ**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DE LA MONGOLIE**  
**CONCERNANT**  
**LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA MONGOLIE**, ci-après désignés par les « Parties »;

**AYANT RECONNU** qu'une collaboration entre eux est nécessaire dans l'administration de la justice; et

**SOUHAITANT** favoriser la réadaptation sociale des délinquants en leur permettant de purger leur peine dans le pays dont ils ont la citoyenneté,

**SONT CONVENUS** des dispositions suivantes :

**ARTICLE PREMIER**

**Champ d'application**

1. La peine infligée en Mongolie à un citoyen canadien peut être purgée dans un établissement carcéral au Canada ou sous la surveillance d'autorités canadiennes, conformément aux dispositions du présent traité.
2. La peine infligée au Canada à un citoyen mongolien peut être purgée dans un établissement carcéral de Mongolie ou sous la surveillance d'autorités de ce pays, conformément aux dispositions du présent traité.

**ARTICLE II**

**Définitions**

Les définitions suivantes s'appliquent dans le présent traité :

- a) « Délinquant » La personne condamnée, dans le territoire de l'une ou l'autre Partie, à une peine d'emprisonnement et la purgeant ou bénéficiant d'une libération conditionnelle ou d'une autre forme de liberté surveillée.
- b) « État expéditeur » Le pays d'où le transfèrement du délinquant doit avoir lieu.
- c) « État récepteur » Le pays à destination duquel le transfèrement doit avoir lieu.